

# Installation de Stockage de Déchets Inertes

« La Sablière »

73170 St Paul

## NOTICE EXPLIQUATIVE

### 1 : Demandeur

*Nom, prénoms du demandeur s'il s'agit d'une personne physique / ou / s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique :*

VTM David Couturier

*Domicile / Adresse de son siège social :*

ZA des Fontanettes

73170 YENNE

Tel : 04 79 36 74 75

*Qualité du signataire de la demande : David COUTURIER, PDG*

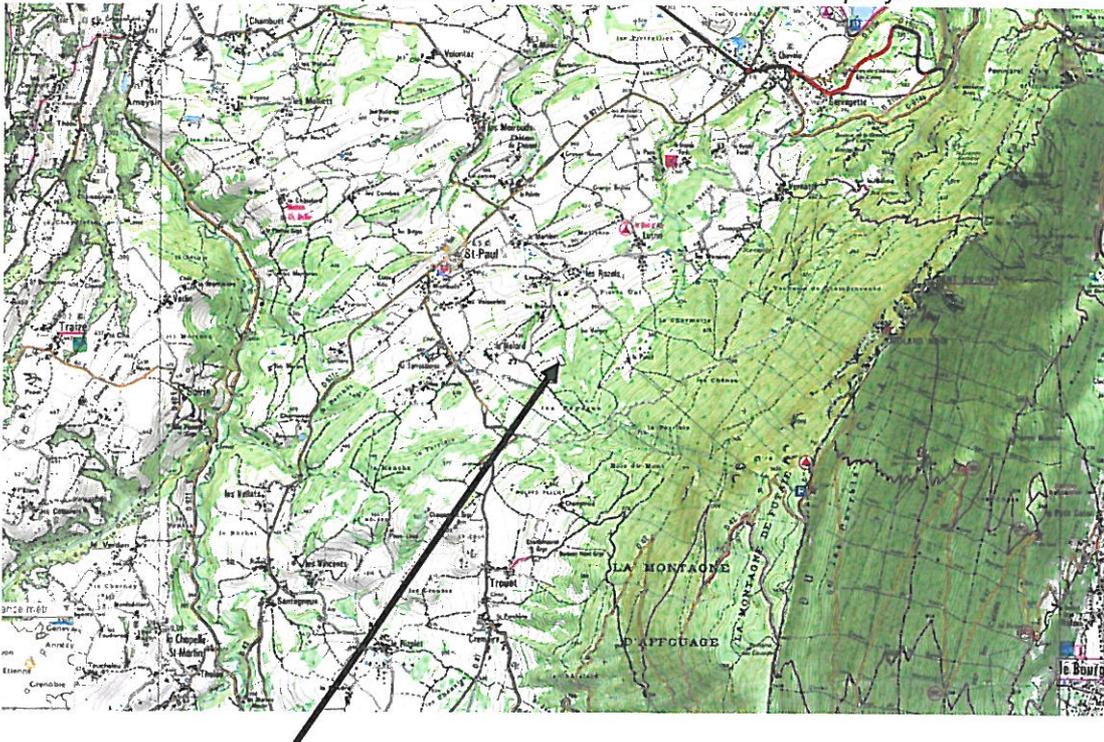
*Adresse du projet :*

La Sablière

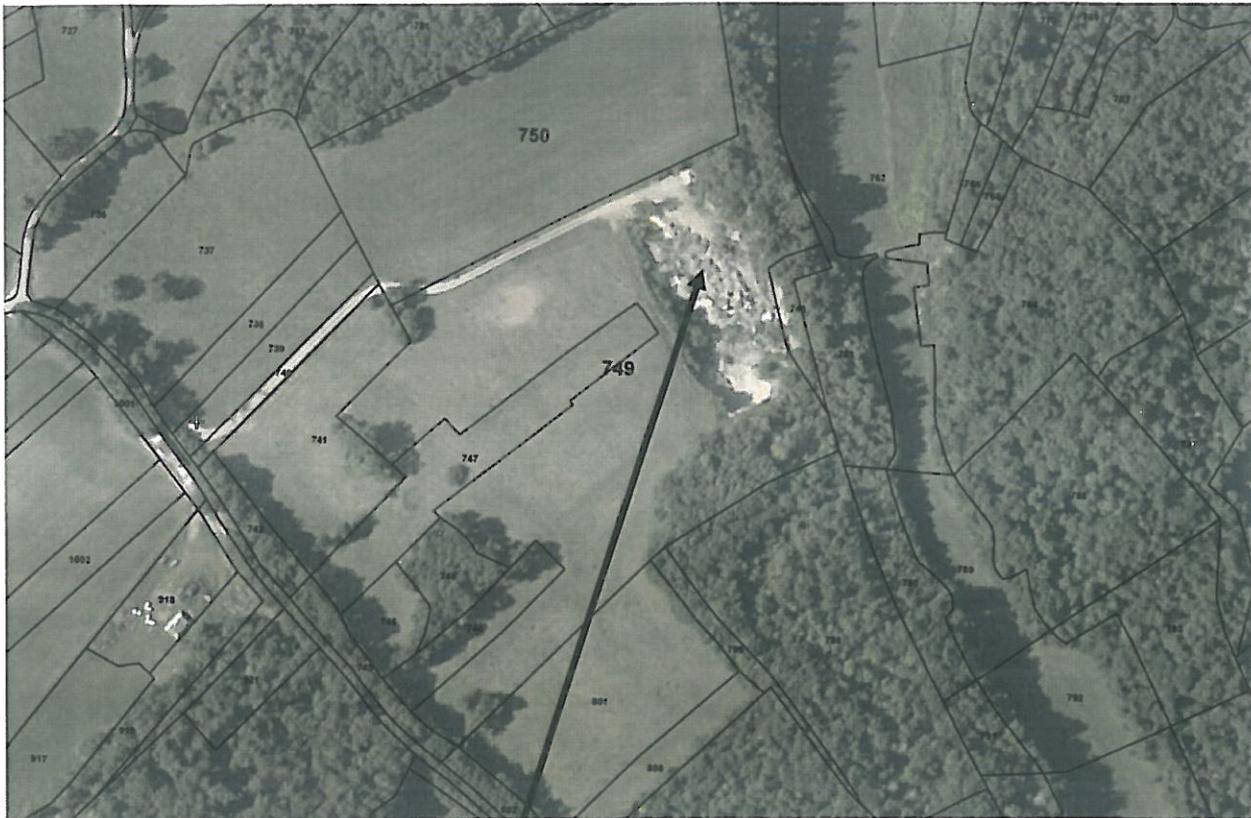
73170 Saint Paul sur Yenne

### 2 - Localisation et contraintes du site

*Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée :*



Localisation de l'ISDI « La Sablière » 73170 St Paul



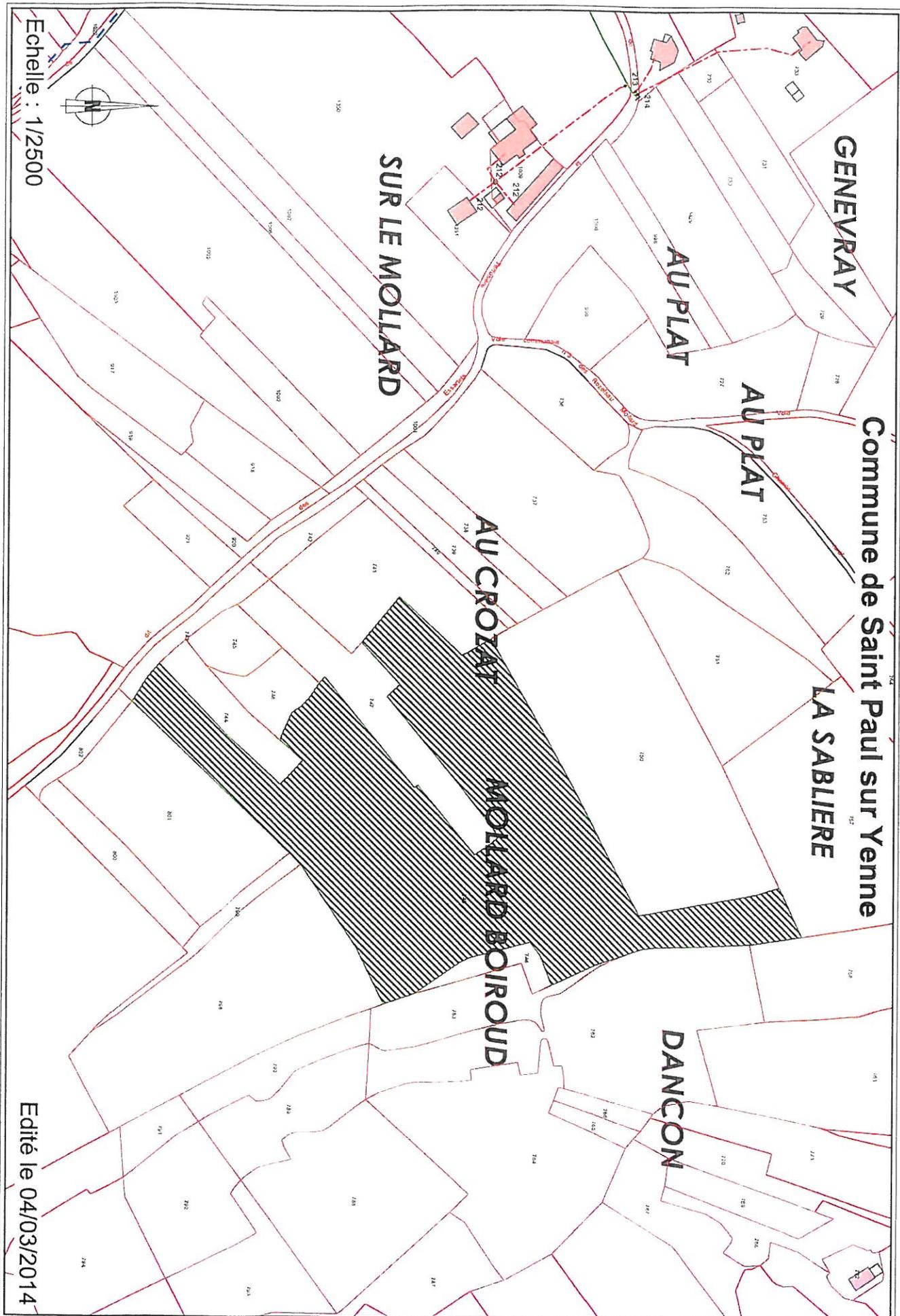
*Zone de dépôts des matériaux inertes*

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrales	Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
Saint Paul	Le Mollard	B 749	3000 m <sup>2</sup>	4000 m <sup>3</sup>



*Un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres : voir pièce jointe*

*Une copie du document d'urbanisme applicable : voir pièce jointe*



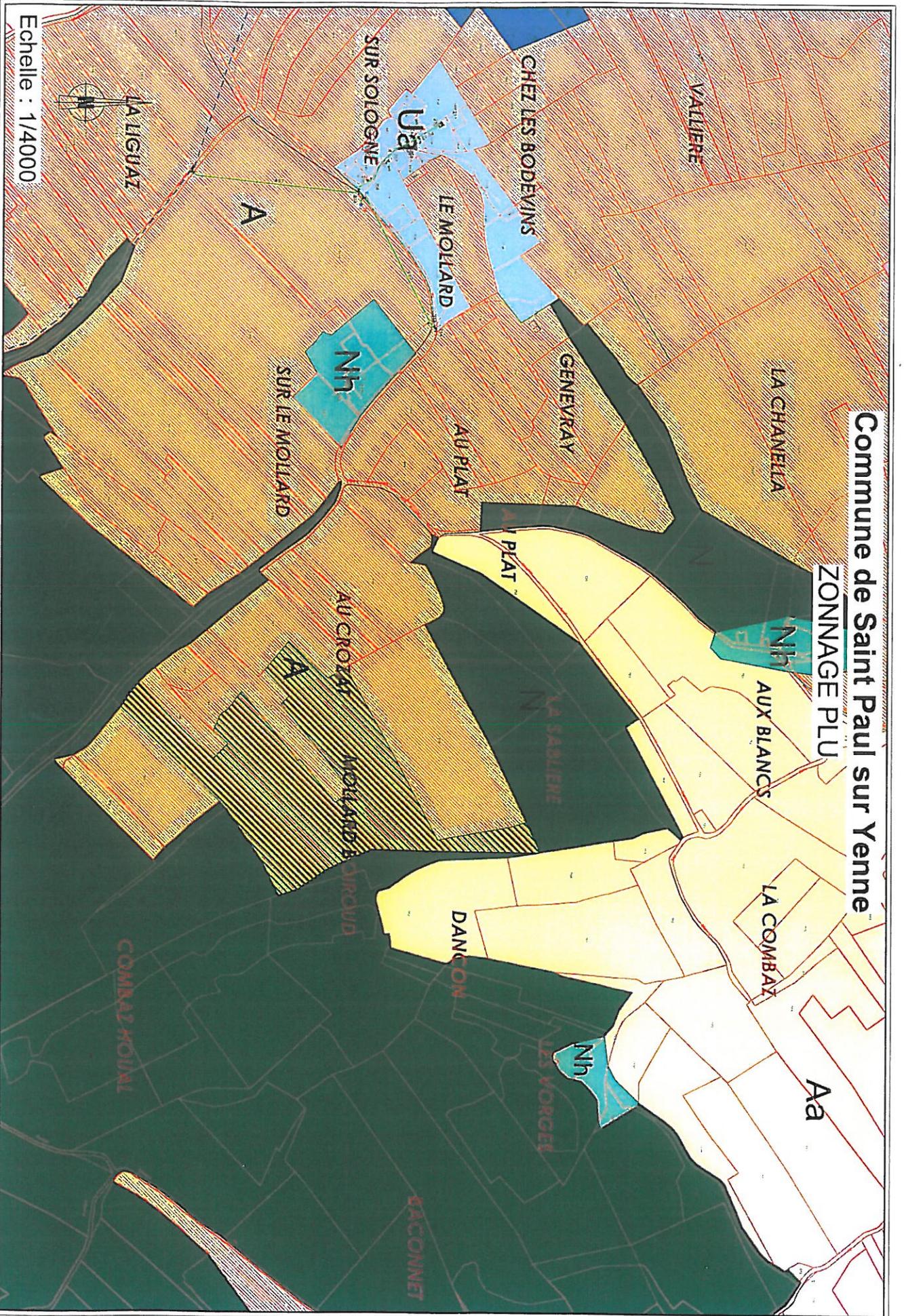
Echelle : 1/2500

Edité le 04/03/2014



# Commune de Saint Paul sur Yenne

## ZONNAGE PLU





## ZONE N

Zone naturelle non équipée. Elle recouvre les secteurs de sauvegarde des sites naturels ou de protection contre les risques naturels.

On distingue : - un secteur Np qui correspond aux périmètres de protection des captages d'eau potable se trouvant sur le territoire de la commune,

- un secteur NI où sont autorisées les équipements publics à vocation sportive ou de loisirs,
- un secteur Ns de protection spéciale à vocation écologique correspondant à l'arrêté de biotope du ruisseau de la Guillère,
- un secteur Nh à l'intérieur duquel sont autorisées les extensions des bâtiments existants.

### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

#### Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- les installations et travaux divers définis à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions des articles R 442.1 et suivants,
- En cas de sinistre, la reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée, dans le volume ancien, sans changement de destination ou pour une destination admise dans la zone, si elle intervient dans les 2 ans suivants le sinistre, sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone.
- Les constructions à usage d'habitation devront se raccorder obligatoirement au réseau public d'assainissement dans un délai de 2 ans à partir du moment où ce dernier est créé en limite de propriété.

### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol en dehors :**

- des installations publiques d'intérêt général
- des travaux de terrassement à des fins écologiques,
- des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions et définies à l'article N 2

#### **Secteur Np**

Ce secteur correspond aux périmètres de protection des captages d'eau potable. Les règles établies par la Déclaration d'Utilité Publique s'y rapportant s'appliquent.

#### **Secteur NI**

Ce secteur correspond à un espace en continuité du chef-lieu. Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol en dehors d'équipements publics à vocation sportive ou de loisirs.

#### **Secteur Ns**

Ce secteur correspond au ruisseau de la Guillère présentant un intérêt scientifique et devra bénéficier d'une protection spécifique au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983.

### **Secteur Nh**

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol en dehors :**

- des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions et définies à l'article N 2 (Nh)

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- les ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique.

### **Secteur Nh**

- les extensions des bâtiments à usage d'habitation dans la limite de 50% de l'emprise au sol. Les extensions ne peuvent pas être cumulative.
- l'aménagement, le changement de destination en habitation, et l'extension limitée des bâtiments agricoles, à l'exception des bâtiments à ossature légères, des bâtiments à armature métallique, et des bâtiments d'élevage industriel.
- L'extension des bâtiments agricoles, hors bâtiments d'élevage, et leurs annexes, sous réserve qu'il n'en résulte pas d'accroissement de nuisances pour le voisinage.
- les annexes aux habitations existantes sous réserve qu'elles soient situées à moins de 30 m de l'habitation,
- les ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique.

et sous réserve, pour les habitations à usage de constructions, de prescriptions d'isolement acoustique par rapport à la RN 504.

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute construction à usage d'habitation doit avoir un accès carrossable par tous les temps et raccordée à une voie publique ou privée.

#### **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Eau potable :

*zones desservies par le réseau*

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable lorsqu'il existe à moins de 100 mètres de distance.

*zones non desservies par le réseau*

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, l'alimentation en eau potable privé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Assainissement :

– Eaux usées :

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement, adapté à la nature géologique du sol et conforme à la réglementation en vigueur et aux exigences du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

– Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.

Les eaux pluviales issues des constructions et de l'imperméabilisation des terrains, qui leurs sont liés, ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial public.

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou lorsque les collecteurs existants n'ont pas de capacité suffisante, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. L'infiltration sur place sera recherchée.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

En l'absence de réseau public d'assainissement la surface, la forme des terrains et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées en respectant les marges de recul et les alignements portés au plan de zonage lorsqu'ils existent.

En l'absence d'indications portées au plan, les constructions seront implantées avec un recul par rapport à l'axe de la voie de :

- 10 m pour les voies communales et rurales
- 15 m pour les routes départementales

Des possibilités d'adaptations sont prévues, après avis des services compétents, dans les cas suivants :

- aménagement d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, le projet ne pouvant aggraver le recul existant,
- pente du terrain supérieure à 20 %,
- pour les chemins ruraux, n'ayant pas vocation à être intégrés dans la voirie communale, le recul pourra être ramené à 8 m de l'axe et à 5 m par rapport à la limite séparative si la voie constitue une impasse d'urbanisation (cul de sac)
- pour les constructions de garage sous dalle engazonnée, enterrés ou semi enterrés, toutefois, la distance de recul par rapport à l'alignement sera au moins égale à la profondeur du garage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques liées au fonctionnement des services publics.

Si les règles ci-dessus entraînent l'implantation d'un bâtiment à un emplacement tel que la sécurité publique en soit compromise, une implantation différente pourra être exigée.

#### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 4 mètres.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions non contiguës doivent être éloignées d'au moins 5 mètres.

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR**

La hauteur des constructions est limitée à l'existant. Ou à une hauteur maximale limitée à 7 m à l'égout de la toiture.

#### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

En cas de terrains à forte déclivité, les constructions devront être intégrées à la pente.

#### **Toitures :**

- les toitures à un pan et les toitures-terrasses sont interdites,
- la pente des toitures devra être supérieure ou égale à 55 %,
- les matériaux de couverture et leur couleur devront s'harmoniser avec le bâti environnant.
- En ce qui concerne les extensions de constructions, les matériaux utilisés, leur couleur et la pente du toit devront s'apparenter au bâti existant.

**Bardages :**

- les bardages doivent être disposés verticalement.
- les chalets d'aspect «tout bois», de type montagnard sont interdits.

**Clôtures :**

Les clôtures en bordure des voies ou sur les limites séparatives doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages ou tous autres dispositifs à claire voie, comportant ou non un mur bahut, soit par un mur plein maçonné.

L'aspect extérieur des murs de clôture maçonnés devra être identique à celui des façades des bâtiments. La hauteur des murs de clôture est limitée à :

- 0,50 mètre pour les murs bahut,
- 1,00 mètre pour les murs pleins maçonnés en pierres apparentes.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,50m.

**Annexes :**

L'aspect extérieur des annexes du bâtiment principal devra être en harmonie avec ce dernier.

**Protections visuelles :**

Toutes les parcelles devront être entretenues afin d'éviter toute prolifération de friches.

Sur simple réquisition du Maire et au moins tous les 3 ans, l'entretien devra être fait par le propriétaire sinon, il sera fait à la diligence de la Municipalité et à la charge du propriétaire.

**ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol.

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les bâtiments d'élevage et les dépôts existants doivent être accompagnés par des bosquets d'essence locale non alignés et des haies de manière à masquer au mieux les constructions.

Les plantations sur les parcelles support des constructions à usage d'habitation devront de préférence être composées d'essences locales.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

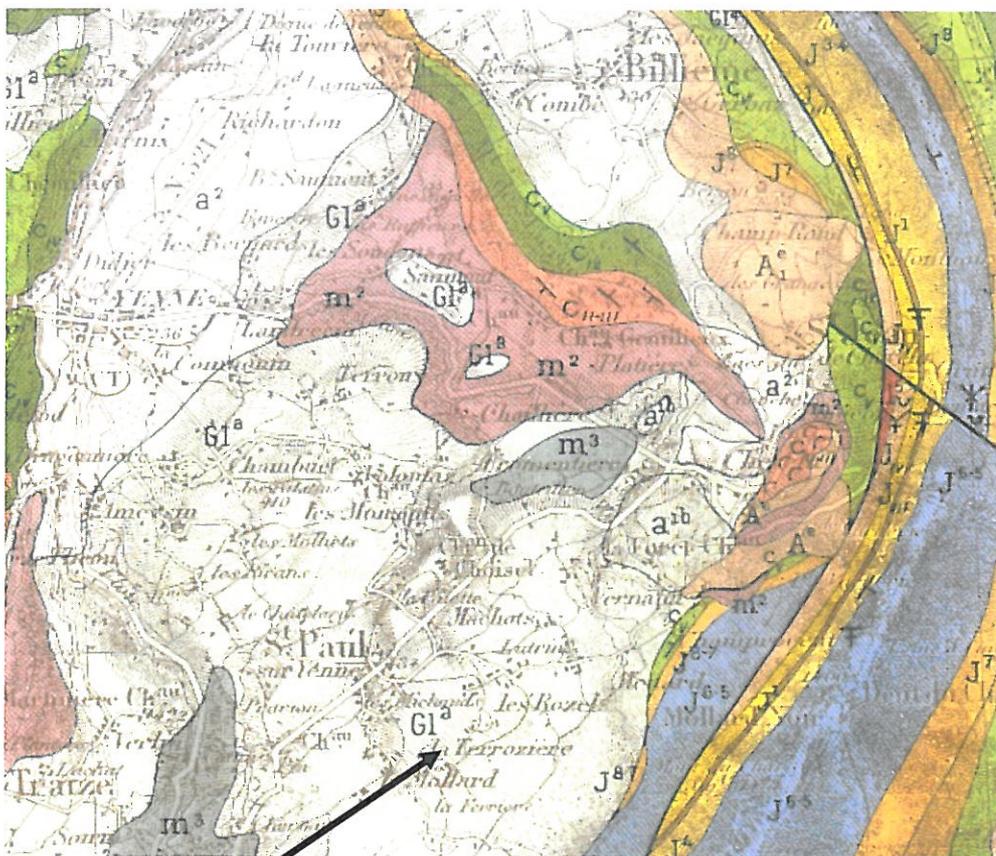
**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)**

Il n'est pas fixé de règle particulière.



### 3 - Notice d'état initial du site

Une notice décrivant l'état initial du site, notamment ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :



*Zone de dépôts des matériaux inertes*

D'un point de point géologique, le site se trouve dans une formation glaciaire würmienne (carte géologique n° 169 du BRGM au 1/80000). Il s'agit de dépôts compacts et surconsolidés. Leur épaisseur est très variable, généralement inférieure à 10 m et leur granulométrie très hétérogène (bloc, gravier, sable, limon, argile). La très forte cohésion et la présence d'argile rend ses matériaux peu perméables.

D'un point de vue hydrogéologique, le cours d'eau le plus proche est situé à plus de 700 m.

### 4 - Évaluation des incidences sur les zones Natura 2000

Le cas échéant, une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 situées :

- sans objet. Aucun site NATURA 2000 situé à moins de 500 m

### 5- Déchets admis

Description des types de déchets :

- 17 01 07
- 17 05 04

*Origine des déchets (déchetterie – interne à l'entreprise – particuliers - chantiers...) :* Gravats provenant de déchetterie de Yenne, matériaux internes à l'entreprise résultant des chantiers de BTP

*Quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation :* 4000 m<sup>3</sup>

*Durée d'exploitation prévue :* 1 ans

*Quantité totale de déchets déposés pendant cette période :* 4000 m<sup>3</sup>

## **6 – Impact de l'installation**

*Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.*

*Dispositions prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation (émission de poussières, dispersion de déchets par envol, bruit) :*

- aucune disposition spécifique compte tenu de la nature des matériaux déposés. Pas d'émission de poussière ou d'envol possible. Pas de broyage ou concassage sur place. Le seul bruit provient des camions lors du vidage des matériaux. Aucune habitation à moins de 300 m du site.

*Mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation :*

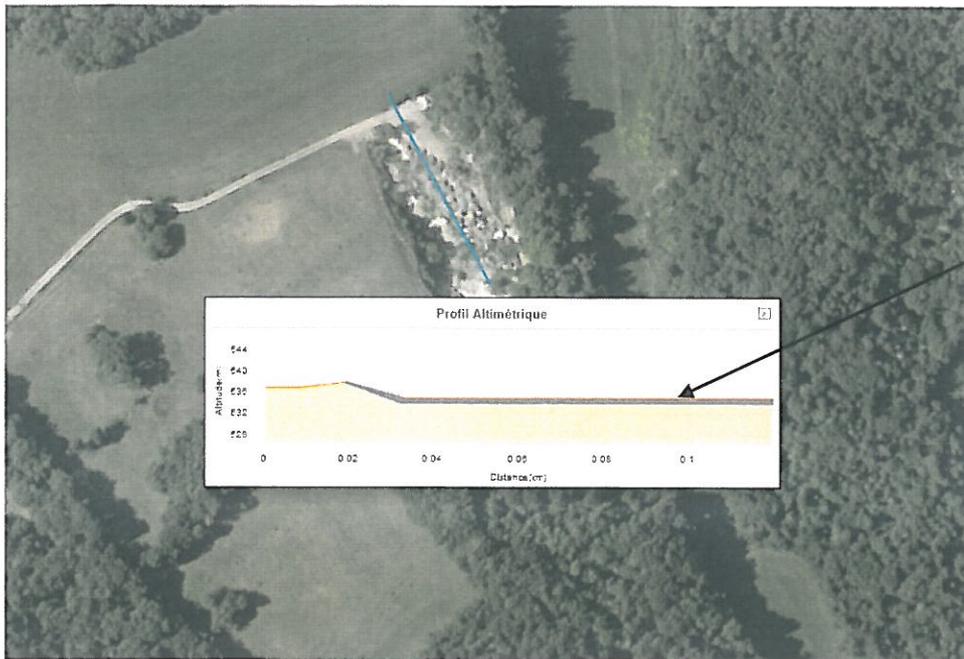
- l'entrée du site est contrôlée par une chaîne cadenassée. Seul l'exploitant à la clé. Le site est totalement isolé des voies de communication principales.

## **7 - Remise en état**

*Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation : **Joindre au formulaire un plan de l'exploitation par tranches** avec réaménagement coordonné.*

*Descriptif de la couverture finale mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche (modèle permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales) :*

- Compte tenu que le volume disponible est relativement faible et que le site a vocation à être totalement remblayé dans un délai de 1 an, il n'est pas prévu de plan d'exploitation par tranche. Les dépôts se font en fonction des matériaux déblayés lors des chantiers de BTP de la société VTM. Une fois le remblaiement réalisé, une couverture finale de 0.2 m sera constituée de terre végétale ensemencée avec un engazonnement rustique avec composition suivante (Ray-gras anglais 40%, Paturin des prés 40%, Fétuque rouge 20%). Le semis manuel sera manuel ou à l'engazonneuse, il sera procédé à un enfouissement des graines et un roulage. La couverture végétale ne formera pas de dôme et suivra le profil ci-dessous



Couverture végétale de 0.2 m  
avec engazonnement  
rustique selon le profil

### 8 – Propriétaire du terrain

Voir relevé de propriété.



**EXTRAIT DE RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ**

Année m.a.j. 2013

Département 73

Commune 269 SAINT PAUL SUR YENNE

Numéro communal M 138

Propriétaire(s)

Numéro communal M 138

PROPRIÉTAIRE MBC7VN

M MACHET GILBERT CLAUDE JOSEPH CHEVELU, 73170 SAINT-JEAN-DE-CHEVELU

Né(e) le 02/02/1949 A 73 CHAMBERY

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							Exonération		
Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	suf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature Cult Spé	classe	revenu cadastral	nat. année exo retour
	B	749		MOLLARD BOIROUD		2 48 10		A	P		4	20,57	TA TA TA
Surface totale						2 48 10		Revenu cadastral				20,57 €	

